

Art. 7 — Toute personne titulaire d'un dépôt pharmaceutique est tenue de s'approvisionner en médicaments auprès d'une pharmacie régulièrement installée.

Le pharmacien consent au titulaire du dépôt une ristourne sur le prix public conformément à un barème fixé par le ministre chargé du Commerce et le ministre de la Santé.

Art. 8 — La liste des dépôts pharmaceutiques autorisés est tenue à jour par l'inspection des pharmacies.

Art. 9 — La liste des médicaments que les titulaires de dépôts pharmaceutiques sont autorisés à vendre au public est arrêtée et tenue à jour par le ministère de la Santé.

Art. 10 — Les locaux des dépôts pharmaceutiques ainsi que les médicaments dont la vente est autorisée sont placés sous le contrôle de l'inspection des pharmacies.

Art. 11 — Pour la vente au public des médicaments, les titulaires de dépôts sont tenus de respecter les prix fixés par les autorités compétentes.

Art. 12 — Le non respect des dispositions du présent décret, constaté par l'inspection des pharmacies après enquête, expose les titulaires des dépôts concernés au retrait par le ministre de la Santé de l'autorisation qui leur a été accordée sans préjudice, le cas échéant, de toute autre sanction applicable.

Art. 13 — Le ministre de la Santé détermine par arrêté les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des dépôts pharmaceutiques.

Art. 14 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures au présent décret.

Art. 15 — Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Edem KODJO

Le Ministre de la Santé publique

Etsè Jean-Pierre AMEDON

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N° 81/MEF du 28-6-95 — La taxe de circulation sur les véhicules est supprimée pour compter du 2 mai 1995.

— Est également supprimée, pour compter de la même date, l'application de la valeur mercuniale et de la valeur barème ;

— Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 613/MEF/AD/DG du 26-6-95 — La taxation spécifique appliquée sur le riz, le sucre et le tissu wax est supprimée et remplacée par la taxation ad valorem.

— En attendant la modification de la loi 89-21 du 31 octobre portant réforme du tarif officiel des douanes, la quotité du droit fiscal d'entrée sur ces produits est modifiée de la façon suivante :

— Riz des n° 10 06.10 à 10 06.40 — DFI : 10 %

— Sucre des n° 17 01.11 à 17 01.99 — DFP : 5 %

— Tissu wax des n° 52 08.51.02 et 52 08. 52. 02 — DFR : 5%

— Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.